

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-neuvième session
(21 avril-1^{er} mai 2013)**

N° 12/2014 (Émirats arabes unis)

Communication adressée au Gouvernement le 19 décembre 2013

Concernant: Khalifa Rabia Najdi

Le Gouvernement n'a pas répondu.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-09374 (F) 110814 110814



* 1 4 0 9 3 7 4 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Khalifa Rabia Najdi, né en 1979, est un ressortissant des Émirats arabes unis. En temps normal, il vit avec sa femme et ses quatre enfants dans la région de Merbah, à Fujairah (Émirats arabes unis).

5. Entre juin et juillet 2013, M. Najdi a exprimé son soutien au groupe de 94 personnes connu sous le nom d'«UAE 94», par l'intermédiaire de son compte Twitter. Nombre des membres d'UAE 94 appartiennent à l'Association Al-Islah pour la réforme et l'orientation sociale et, en juillet 2013, 69 d'entre eux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès qualifié d'inéquitable.

6. Le 23 juillet 2013, vers 22 heures, M. Najdi a été arrêté par les forces de sécurité de l'État à proximité du Centre de réadaptation des personnes handicapées, à Fujairah. Les agents auraient présenté à M. Najdi un document justifiant son arrestation mais ne lui auraient pas donné la possibilité de le lire et de prendre connaissance des accusations portées contre lui. Tous les agents étaient en civil, à l'exception d'un agent de sexe féminin, qui portait un uniforme militaire. Ni M. Najdi ni sa famille n'ont été informés des raisons de son arrestation.

7. Le 25 juillet 2013, le père et le frère de M. Najdi ont rencontré le Procureur général pour s'enquérir du lieu où se trouvait M. Najdi et des raisons de son arrestation. Le Procureur général aurait nié que M. Najdi était détenu par les autorités et les aurait renvoyés au Service de la sûreté de l'État. Le Service de sûreté de l'État a lui aussi nié qu'il détenait M. Najdi et a conseillé à son père et à son frère de s'adresser à la police.

8. Le 12 août 2013, le frère de M. Najdi s'est rendu au poste de police de Merbah dans l'intention de faire une déposition au sujet de l'arrestation et de la disparition de son frère. Les policiers auraient refusé d'enregistrer sa déposition au motif qu'ils n'étaient pas disposés à fournir davantage de précisions sur le lieu où était détenu M. Najdi. Ils ont renvoyé M. Najdi au service des enquêtes de la Police portuaire, lequel l'a informé qu'il n'était pas habilité à recueillir sa déposition.

9. Le 15 août 2013, le frère de M. Najdi a rencontré le Directeur général de la Police de Fujairah pour l'informer des démarches qu'il avait entreprises pour déterminer où se trouvait son frère. Le Directeur général a nié avoir compétence pour traiter l'affaire de

M. Najdi mais a informé le frère de M. Najdi que celui-ci était détenu par le Service de la sûreté de l'État.

10. Le 20 août 2013, le frère de M. Najdi s'est rendu aux services du parquet pour la sûreté de l'État à Abou Dhabi et s'est entretenu avec le chef du Service de la sûreté de l'État, qui a nié que M. Najdi était détenu dans l'un des centres de détention du Service. Ce même jour, le Bureau du Procureur général d'Abou Dhabi a lui aussi indiqué au frère de M. Najdi que son frère disparu ne figurait pas sur leur liste de détenus.

11. Pendant plus de trois mois on ignorait où se trouvait M. Najdi, jusqu'au 10 novembre 2013, date après laquelle une procédure a été engagée contre lui et il a été transféré aux services du parquet pour la sûreté de l'État. Les responsables du Service de la sûreté de l'État ont autorisé la famille de M. Najda à lui rendre visite dans les locaux des services du parquet pour la sûreté de l'État, visite à laquelle les agents du Service de la sûreté de l'État ont assisté et qu'ils ont surveillée. Jusqu'à cette visite, qui a eu lieu le 10 novembre 2013, les contacts entre M. Najdi et sa famille avaient été soumis à d'importantes restrictions. Il n'avait été autorisé à téléphoner à sa famille que trois fois, soit le 8 août 2013, le 1^{er} septembre 2013 et le 17 octobre 2013, et il n'avait pas été en mesure de l'informer du lieu où il se trouvait, l'ignorant lui-même.

12. La source affirme que la détention de M. Najdi est arbitraire car il a été arrêté sans aucune raison et est détenu sans motif juridique. La source fait valoir que sa détention constitue une violation de l'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis, qui dispose que «la liberté de la personne est garantie à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné si ce n'est conformément à la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant».

13. La source affirme en outre que M. Najdi a été arrêté et placé en détention pour avoir exprimé son soutien au groupe «UAE 94» dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle soutient que la détention de M. Najdi est arbitraire.

14. La source fait également valoir que les autorités concernées ont violé le droit de M. Najdi à un procès équitable, qui est garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 13 et 14 de la Charte arabe des droits de l'homme. La source renvoie à l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme (1982) concernant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, dans laquelle il est souligné que «[...] toute personne arrêtée ou détenue [...] [doit être]» traduite «dans le plus court délai» devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires» et que «[...] [les] délais ne doivent pas dépasser quelques jours». Elle rappelle qu'en l'espèce, M. Najdi a été détenu pendant plus de trois mois sans avoir été informé des motifs de sa détention ni avoir été présenté à une autorité judiciaire.

Communication adressée au Gouvernement

15. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement le 19 décembre 2013, dans laquelle il lui demandait de répondre aux allégations formulées par la source. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui communiquer des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Najdi et sur les allégations formulées concernant tant les faits que la législation applicable.

16. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.

Délibération

17. Bien que le Gouvernement n'ait pas répondu, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis en se fondant sur l'ensemble des renseignements qu'il a obtenus,

conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail. En application de ce paragraphe, le Groupe de travail a, par le passé, adopté des avis dans un certain nombre de cas dans lesquels le Gouvernement des Émirats arabes unis n'avait pas répondu¹.

18. L'affaire concerne l'arrestation et la détention de Khalifa Rabia Najdi, qui avait exprimé son soutien au groupe de 94 personnes connu sous le nom de «UAE 94», par l'intermédiaire de son compte Twitter. Dans son opinion n° 60/2013 (Émirats arabes unis), le Groupe de travail avait estimé que la privation de liberté de membres du groupe «UAE 94» était arbitraire et contraire aux articles 8 à 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle relevait des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

19. Le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, qui est énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est une norme du droit international coutumier et est reconnu comme tel dans la jurisprudence constante du Groupe de travail. Ce droit impose aux États l'obligation de veiller à ce que toute personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation et reçoive notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. Le droit international impose également l'obligation de traduire dans le plus court délai devant un juge tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale. L'Article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme, qui a été ratifiée par les Émirats arabes unis le 15 janvier 2008, garantit également le droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement et sans mandat, et fait obligation aux États parties de respecter les garanties de procédure. En l'espèce, M. Najdi a été détenu au secret pendant plus de trois mois, du 23 juillet 2013 au 10 novembre 2013, sans être informé des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui et sans être déféré à une autorité judiciaire. Le Groupe de travail estime que la détention provisoire de M. Najdi, qui était dénuée de tout fondement juridique et s'est poursuivie pendant une période prolongée, était manifestement arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

20. La source affirme que les autorités n'ont pas accordé à M. Najdi les garanties de procédure nécessaires pour lui assurer un procès équitable. Ces allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement. Le Groupe de travail est d'avis qu'en l'espèce l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'il rend la détention de M. Najdi arbitraire et que celle-ci relève donc de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

21. Le Groupe de travail prend également note des allégations de la source selon lesquelles M. Najdi a été arrêté parce qu'il avait soutenu publiquement le groupe «UAE 94», par l'intermédiaire de son compte Twitter 94. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail conclut que M. Najdi a été arrêté et est détenu pour avoir légitimement exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son maintien en détention est donc arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Khalifa Rabia Najdi est arbitraire en ce qu'elle constitue une violation des articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de

¹ Voir les avis n° 42/2013 (Émirats arabes unis), n° 60/2013 (Émirats arabes unis) et n° 61/2012 (Émirats arabes unis).

l'homme. Elle relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de remédier à la situation de M. Najdi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Najdi et à lui octroyer une indemnisation adéquate. L'obligation d'accorder à M. Najdi une réparation pour les violations de ses droits incombe à l'État partie et devrait être opposable devant les tribunaux nationaux.

25. Le Groupe de travail encourage en outre les Émirats arabes unis à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 30 avril 2014]
